

# L'information en cas d'événement accidentel

Jean-François BOSSUAT  
Chef du BARPI

18/02/2021

# Sommaire

- Rappel des obligations réglementaires
- Constat
- La caractérisation des événements accidentels
  - > méthodologie mise en place par la DGPR
- Des données se prêtant mieux à l'exploitation

# Une obligation réglementaire

## DE DÉCLARER

### **Article R. 512-69 du Code de l'environnement**

*L'exploitant d'une installation soumise à autorisation , à enregistrement ou à déclaration **est tenu de déclarer**, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées **les accidents ou incidents** survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).*


➡ S'applique à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement

# Une obligation réglementaire

## DE PRODUIRE UN RAPPORT D'ACCIDENT

### **Article R. 512-69 du Code de l'environnement**

*Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »*

 S'applique au cas des accidents ou en cas d'incident sur demande de l'inspection des installations classées

# Constats

- Bien que faisant mention des notions d'accident et d'incident par son article R. 512-69, le code de l'environnement n'y apporte pas de définition réglementaire, il est ainsi difficile d'apprécier les événements devant donner lieu à la production d'un rapport d'accident ou d'incident,
- Comment caractériser un événement : accident ou incident, déclaration, production ou non d'un rapport ?
- L'exploitation des données relatifs aux événements accidentels se heurte à une très grande hétérogénéité des événements en termes de gravité et de conséquences,
- La base ARIA au sein de laquelle sont collectés les données, par la grande variabilité dans la transmission des informations sur les événements, ne peut être exhaustive, aussi celle-ci se veut être en l'état une base de données événementielle et non statistique,

# Constats

- En février 1994, l'échelle européenne des accidents industriels a été officialisée par le Comité des Autorités Compétentes des Etats membres pour l'application de la directive SEVESO. Elle repose sur 18 paramètres techniques destinés à caractériser objectivement les effets ou les conséquences des accidents.
- En France, depuis 2003, l'échelle européenne est représentée selon 4 indices, elle est utilisée par le BARPI pour caractériser les événements

Matières dangereuses relâchées		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences humaines et sociales		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences environnementales		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences économiques		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

# Quantités de matières dangereuses rejetées



		1	2	3	4	5	6
	Quantités de matières dangereuses	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	$Q < 0,1\%$	$0,1\% \leq Q < 1\%$	$1\% \leq Q < 10\%$	$10\% \leq Q < 100\%$	De 1 à 10 fois le seuil	$\geq 10$ fois le seuil
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	$Q < 0,1\text{ t}$	$0,1\text{ t} \leq Q < 1\text{ t}$	$1\text{ t} \leq Q < 5\text{ t}$	$5\text{ t} \leq Q < 50\text{ t}$	$50\text{ t} \leq Q < 500\text{ t}$	$Q \geq 500\text{ t}$

\* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu

# Constats

## Conséquences humaines et sociales



		1	2	3	4	5	6
	Conséquences humaines et sociales	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■
H3	Nombre total de morts ; dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	- - - -	1 2-5 - -	2-5 2-5 1 -	6-19 6-19 2-5 1	20-49 20-49 6-19 2-5	$\geq 50$ $\geq 50$ $\geq 20$ $\geq 6$
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée $\geq 24$ h ; dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	1 1 - -	2-5 2-5 - -	6-19 6-19 1-5 -	20-49 20-49 6-19 -	50-199 50-199 20-49 -	$\geq 200$ $\geq 200$ $\geq 200$ $\geq 50$
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation $< 24$ h ; dont -employés -sauveteurs extérieurs -personnes du Public	1-5 1-5 - -	6-19 6-19 - -	20-49 20-49 6-19 -	50-199 50-199 20-49 -	200-999 200-999 50-199 -	$\geq 1000$ $\geq 1000$ $\geq 1000$ $\geq 200$
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	-	1-5	6-19	20-99	100-499	$\geq 500$
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux $> 2$ heures x nb d'heures (personnes x nb d'heures)	-	$N < 500$	$500 \leq N < 5000$	$5000 \leq N < 50000$	$50000 \leq N < 500000$	$N \geq 500000$
H8	Nombre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heure)	-	$N < 1000$	$1000 \leq N < 10000$	$10000 \leq N < 100000$	$100000 \leq N < 1\text{ million}$	$N \geq 1\text{ million}$
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée ( $\geq 3$ mois après l'accident)	-	$N < 10$	$10 \leq N < 50$	$50 \leq N < 200$	$200 \leq N < 1000$	$N \geq 1000$

## Conséquences environnementales



		1	2	3	4	5	6
	Conséquences environnementales	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	$Q < 0,1$	$0,1 \leq Q < 1$	$1 \leq Q < 10$	$10 \leq Q < 50$	$50 \leq Q < 200$	$Q \geq 200$
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	$P < 0,1\%$	$0,1\% \leq P < 0,5\%$	$0,5\% \leq P < 2\%$	$2\% \leq P < 10\%$	$10\% \leq P < 50\%$	$P \geq 50\%$
Env12	Volume V d'eau polluée (en m <sup>3</sup> ) *	$V < 1000$	$1000 \leq V < 10000$	$10000 \leq V < 0,1$	$0,1 \text{ Million} \leq V < 1 \text{ Million}$	$1 \text{ Million} \leq V < 10 \text{ Million}$	$V \geq 10 \text{ Million}$
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	$0,1 \leq S < 0,5$	$0,5 \leq S < 2$	$2 \leq S < 10$	$10 \leq S < 50$	$50 \leq S < 200$	$S \geq 200$
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	$0,1 \leq L < 0,5$	$0,5 \leq L < 2$	$2 \leq L < 10$	$10 \leq L < 50$	$50 \leq L < 200$	$L \geq 200$

## Conséquences économiques



		1	2	3	4	5	6
	Conséquences économiques	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■	■■■■■
€15	Domages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€17	Domages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	-	$0,05 \leq C < 0,1$	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$C \geq 10$
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'équipement (exprimé en Millions d'€)	$0,01 \leq C < 0,05$	$0,05 \leq C < 0,2$	$0,2 \leq C < 1$	$1 \leq C < 5$	$5 \leq C < 20$	$C \geq 20$

# Constats

- Actuellement, les seuls événements obéissant à des critères de caractérisation sont les accidents majeurs selon la directive SEVESO 3 devant faire l'objet d'une notification auprès de la Commission Européenne

- ✓ **Accident majeur : établissements Seveso**

un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement Seveso, entraînant pour la santé humaine ou pour l'environnement un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses

- ✓ **Accident majeur à notifier à la CE :**

Les accidents majeurs devant faire l'objet d'une notification à la Commission européenne sont définis à l'article 18 de la directive et obéissent aux critères de l'annexe VI de la directive

- Ces critères se retrouvent, pour partie, parmi ceux de l'échelle européenne permettant de caractériser les accidents industriels



Les quantités de matières dangereuses en jeu :

Matières dangereuses relâchées		1	2	3	4	5	6
		●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	Q < 0,1 %	0,1 % ≤ Q < 1 %	1 % ≤ Q < 10 %	10 % ≤ Q < 100 %	De 1 à 10 fois le seuil	≥ 10 fois le seuil
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	Q < 0,1 t	0,1 t ≤ Q < 1 t	1 t ≤ Q < 5 t	5 t ≤ Q < 50 t	50 t ≤ Q < 500 t	Q ≥ 500 t

\* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu.

Tout feu ou explosion ou rejet accidentel de substances dangereuses impliquant **une quantité au moins égale à 5 %** de la quantité seuil indiquée dans la colonne 3 de la partie 1 ou de la partie 2 de l'annexe I.

Les atteintes aux personnes ou aux biens :

Conséquences humaines et sociales		1	2	3	4	5	6
		●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●	●●●●●●
H3	Nombre total de morts : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	- - - -	1 1 - -	2 - 5 2 - 5 1 -	6 - 19 6 - 19 2 - 5 1	20 - 49 20 - 49 6 - 19 2 - 5	≥ 50 ≥ 50 ≥ 20 ≥ 6
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1 1 - -	2 - 5 2 - 5 - -	6 - 19 6 - 19 1 - 5 -	20 - 49 20 - 49 6 - 19 -	50 - 199 50 - 199 20 - 49 -	≥ 200 ≥ 200 ≥ 200 ≥ 50
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1 - 5 1 - 5 - -	6 - 19 6 - 19 1 - 5 -	20 - 49 20 - 49 6 - 19 -	50 - 199 50 - 199 20 - 49 -	200 - 999 200 - 999 200 - 999 50 - 199	≥ 1000 ≥ 1000 ≥ 1000 ≥ 200
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtiments extérieurs et outil de travail endommagé...)	-	1 - 5	6 - 19	20 - 99	100 - 499	≥ 500
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nb d'heures (personnes x nb d'heures)	-	N < 500	500 ≤ N < 5 000	5 000 ≤ N < 50 000	50 000 ≤ N < 500 000	N ≥ 500 000
H8	Nbre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heure)	-	N < 1 000	1 000 ≤ N < 10 000	10 000 ≤ N < 100 000	100 000 ≤ N < 1 million	N ≥ 1 million
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident)	-	N < 10	10 ≤ N < 50	50 ≤ N < 200	200 ≤ N < 1 000	N ≥ 1 000

- a) un mort ;
- b) six personnes blessées à l'intérieur de l'établissement et hospitalisées pendant au moins 24 heures ;
- c) une personne située à l'extérieur de l'établissement hospitalisée pendant au moins 24 heures ;
- d) logement(s) extérieur(s) à l'établissement endommagé(s) et indisponible(s) du fait de l'accident ;
- e) l'évacuation ou le confinement de personnes pendant plus de 2 heures (personnes x heures). la valeur est au moins égale à 500 ;
- f) l'interruption des services d'eau potable, d'électricité, de gaz, de téléphone pendant plus de 2 heures (personnes x heures). la valeur est au moins égale à 1 000.

## Les atteintes à l'environnement :

Conséquences environnementales		1	2	3	4	5	6
		■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	$Q < 0,1$	$0,1 \leq Q < 1$	$1 \leq Q < 10$	$10 \leq Q < 50$	$50 \leq Q < 200$	$Q \geq 200$
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	$P < 0,1 \%$	$0,1\% \leq P < 0,5\%$	$0,5\% \leq P < 2\%$	$2\% \leq P < 10\%$	$10\% \leq P < 50\%$	$P \geq 50\%$
Env12	Volume V d'eau polluée (en m <sup>3</sup> ) *	$V < 1000$	$1000 \leq V < 10\,000$	$10\,000 \leq V < 0,1 \text{ Million}$	$0,1 \text{ Million} \leq V < 1 \text{ Million}$	$1 \text{ Million} \leq V < 10 \text{ Millions}$	$V \geq 10 \text{ Millions}$
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	$0,1 \leq S < 0,5$	$0,5 \leq S < 2$	$2 \leq S < 10$	$10 \leq S < 50$	$50 \leq S < 200$	$S \geq 200$
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	$0,1 \leq L < 0,5$	$0,5 \leq L < 2$	$2 \leq L < 10$	$10 \leq L < 50$	$50 \leq L < 200$	$L \geq 200$

\* Le volume est donné par l'expression  $Q/C_{\text{lim}}$  où :

- ✓ Q est la quantité de substance rejetée,
- ✓  $C_{\text{lim}}$  est la concentration maximale admissible de la substance dans le milieu concerné fixée par les directives européennes en vigueur.

?

- a) dommages permanents ou à long terme causés aux habitats terrestres :
- 0,5 hectare ou plus d'un habitat important du point de vue de l'environnement ou de la conservation et protégé par la législation ;
  - 10 hectares ou plus d'un habitat plus étendu, y compris terres agricoles ;
- b) dommages importants ou à long terme causés à des habitats d'eau douce ou à des habitats marins :
- 10 kilomètres ou plus d'un fleuve, d'un canal ou d'une rivière ;
  - 1 hectare ou plus d'un lac ou d'un étang ;
  - 2 hectares ou plus d'un delta ;
  - 2 hectares ou plus d'une zone côtière ou de la mer ;
- c) dommages importants causés à un aquifère ou à l'eau souterraine : 1 hectare ou plus.

## Les dommages matériels :

Conséquences économiques		1	2	3	4	5	6
		■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■	■ ■ ■ ■ ■ ■
€15	Dommages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€17	Dommages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	-	$0,05 < C < 0,1$	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$C \geq 10$
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (exprimé en Millions d'€)	$0,01 \leq C < 0,05$	$0,05 \leq C < 0,2$	$0,2 \leq C < 1$	$1 \leq C < 5$	$5 \leq C < 20$	$C \geq 20$

- a) dommages matériels dans l'établissement : à partir de 2 000 000 EUR ;
- b) dommages matériels à l'extérieur de l'établissement : à partir de 500.000 EUR.

## Les dommages transfrontières : Néant

Tout accident majeur impliquant directement une substance dangereuse à l'origine d'effets à l'extérieur du territoire de l'Etat membre concerné.

# Méthodologie mise en place par la DGPR

- Un principe de base pour la distinction entre **accident et incident** : différencier les événements qui ont porté atteinte aux intérêts visés par le code de l'environnement : il s'agit des **accidents** de ceux qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts : ce sont les **incidents**.
- Prise en compte des critères issus de l'échelle européenne de classification des accidents industriels qui fait référence en matière de caractérisation des événements.

## Objectifs :

- Eclairer l'inspection et les exploitants sur les notions d'accidents et d'incidents,
- Clarifier les événements (accidents) pour lesquels la remise d'un rapport d'accident est d'application immédiate, ou si la production d'un rapport d'incident doit être sollicitée par l'inspection des installations classées (incident),
- Mieux comparer des événements homogènes en termes de gravité des conséquences,
- Disposer de bases de comparaison plus fiables au fil des ans, les accidents par leur caractère plus significatif obéissent à une plus grande systématisme en termes de remontée d'information.

L'exploitation des données relatives à l'ensemble des événements reste néanmoins d'un très grand intérêt par le retour d'expérience qu'elle apporte vis-à-vis de la détection de tendances et le fait que la remédiation à des situations dégradées permet de prévenir d'accidents beaucoup plus lourds en termes de conséquences.

# Besoin de définir les accidents et incidents

**Absence** de définition réglementaire précise hors accident majeur selon Directive SEVESO

Évènements  
provenant d'un site  
SEVESO  
ayant GRAVEMENT  
porté atteinte aux  
intérêts protégés et  
impliquant des  
substances/mélanges  
dangereux = **accident**  
**MAJEUR**



Les **accidents**  
sont les événements  
qui ont **porté atteinte**  
**aux intérêts protégés**  
(L. 511-1)



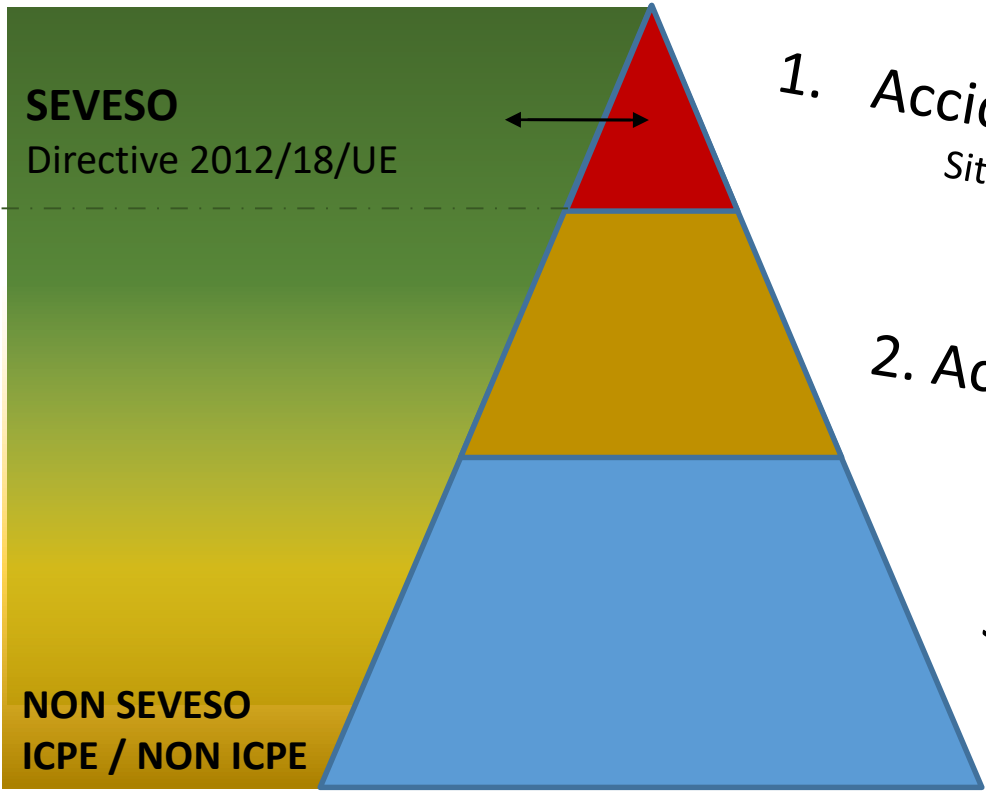
Les **incidents**  
sont les événements  
qui **auraient pu** y  
porter atteinte

=presque-accident

# Les intérêts protégés L5 | I - I (pour rappel)

- la commodité du voisinage,
- la santé, la sécurité, la salubrité publiques,
- l'agriculture,
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,
- l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

# Obligations réglementaires des exploitants



1. Accidents majeurs  
Sites Seveso

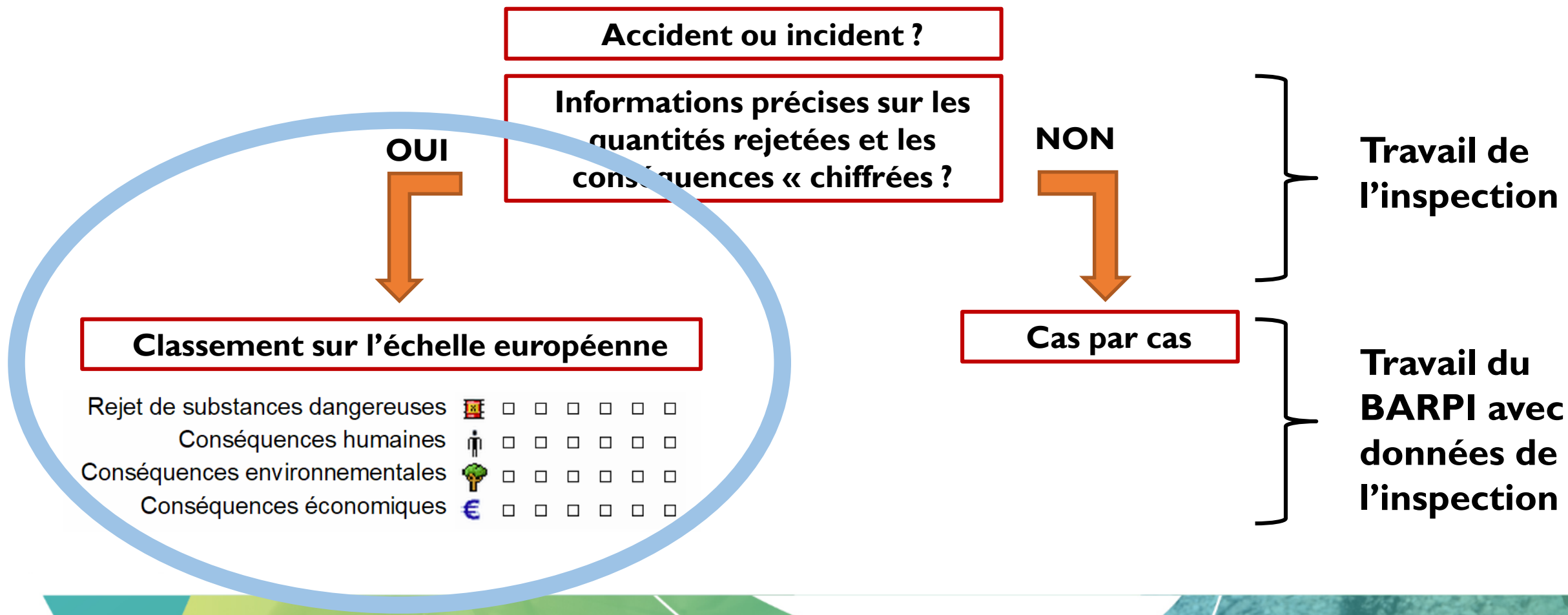
2. Accidents

3. incidents

Informer l'IIC	Rapport d'analyse détaillé de l'exploitant	Notification à la Commission européenne
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Obligatoire	Obligatoire	Facultatif selon REX
Obligatoire	Sur demande de l'IIC	-

# Caractérisation des accidents et incidents

- Besoin de **qualifier**, **caractériser** et **comparer** les événements : outil de **REX** et **communication**



✓ Accident -> Répond au moins à 1 des critères:

- ☐ coté niveau **3 et +** pour les rejets de **substances dangereuses Q1** (> 1 % du seuil Seveso de la substance) ou coté niveau **1 et +** pour les **substances explosives Q2** ;
- ☐ coté niveau **1 et +** pour au moins une des **conséquences** (humaines, environnementales, économiques) ;

Accident majeur

Accident + cas particuliers

Incident -> le reste !

Quantités de matières dangereuses		1	2	3	4	5	6
Q1	Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	Q < 0,1 %	0,1 % ≤ Q < 1 %	1 % ≤ Q < 5 %	5 % ≤ Q < 10 %	10 % ≤ Q < 100 %	≥ 100 %
Q2	Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	Q < 0,1 t	0,1 t ≤ Q < 1 t	1 t ≤ Q < 5 t	5 t ≤ Q < 50 t	50 t ≤ Q < 500 t	Q ≥ 500 t

\* Utiliser les seuils basés de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu

Conséquences humaines et sociales		1	2	3	4	5	6
H3	Nombre total de morts : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	-	1	2 - 5	6 - 19	20 - 49	≥ 50
H4	Nombre total de blessés avec hospitalisation de durée ≥ 24 h : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1	2 - 5	6 - 19	20 - 49	50 - 199	≥ 200
H5	Nombre total de blessés légers soignés sur place ou avec hospitalisation < 24 h : dont - employés - sauveteurs extérieurs - personnes du Public	1 - 5	6 - 19	20 - 49	50 - 199	200 - 999	≥ 1000
H6	Nombre de tiers sans abris ou dans l'incapacité de travailler (bâtements extérieurs et outil de travail endommagé...)	-	1 - 5	6 - 19	20 - 99	100 - 499	≥ 500
H7	Nombre N de riverains évacués ou confinés chez eux > 2 heures x nbre d'heures (personnes x nb d'heures)	-	N < 500	500 ≤ N < 5 000	5 000 ≤ N < 50 000	50 000 ≤ N < 500 000	N ≥ 500 000
H8	Nbre N de personnes privées d'eau potable, électricité, gaz, téléphone, transports publics plus de 2 heures x nb d'heures (personne x heures)	-	N < 1 000	1 000 ≤ N < 10 000	10 000 ≤ N < 100 000	100 000 ≤ N < 1 million	N ≥ 1 million
H9	Nombre N de personnes devant faire l'objet d'une surveillance médicale prolongée (≥ 3 mois après l'accident)	-	N < 10	10 ≤ N < 50	50 ≤ N < 200	200 ≤ N < 1 000	N ≥ 1 000

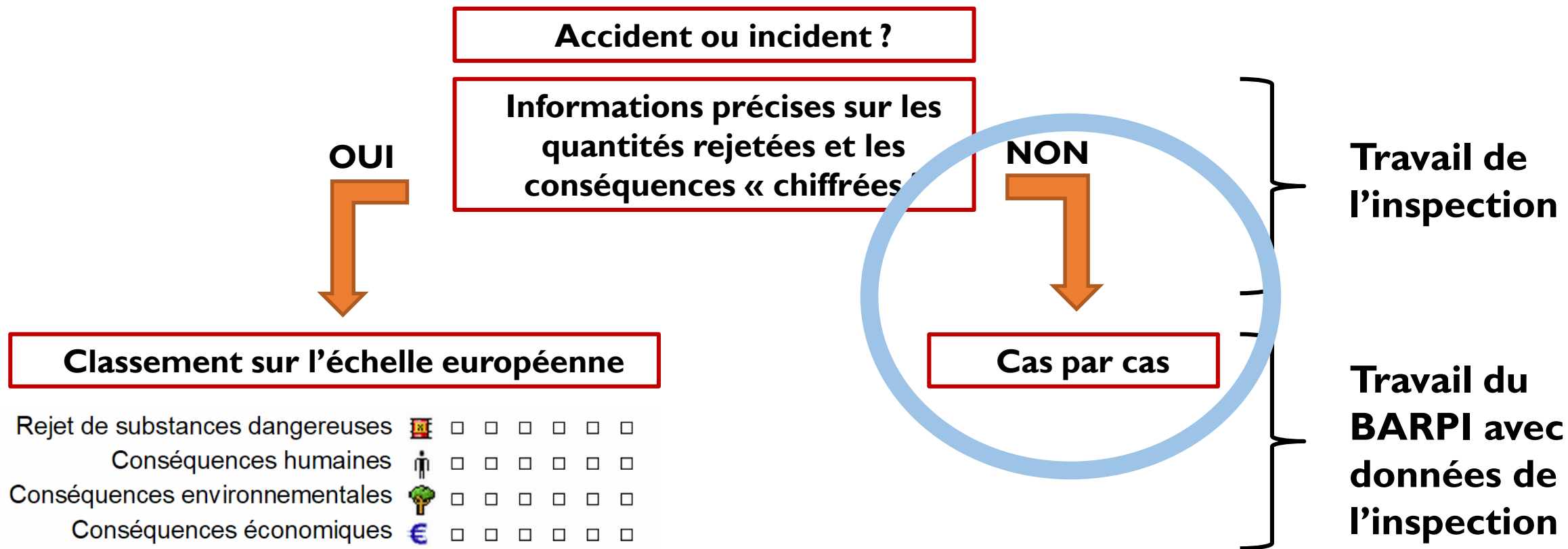
Conséquences environnementales		1	2	3	4	5	6
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	Q < 0,1	0,1 ≤ Q < 1	1 ≤ Q < 10	10 ≤ Q < 50	50 ≤ Q < 200	Q ≥ 200
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales rares ou protégées détruites (ou éliminées par dommage au biotope) dans la zone accidentée	P < 0,1 %	0,1 % ≤ P < 0,5 %	0,5 % ≤ P < 2 %	2 % ≤ P < 10 %	10 % ≤ P < 50 %	P ≥ 50 %
Env12	Volume V d'eau polluée (en m³) *	V < 1000	1000 ≤ V < 10 000	10 000 ≤ V < 0,1	0,1 Million ≤ V < 1 Million	1 Million ≤ V < 10 Million	V ≥ 10 Million
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	0,1 ≤ S < 0,5	0,5 ≤ S < 2	2 ≤ S < 10	10 ≤ S < 50	50 ≤ S < 200	S ≥ 200
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	0,1 ≤ L < 0,5	0,5 ≤ L < 2	2 ≤ L < 10	10 ≤ L < 50	50 ≤ L < 200	L ≥ 200

Conséquences économiques		1	2	3	4	5	6
€15	Dommmages matériels dans l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	10 ≤ C < 50	50 ≤ C < 200	C ≥ 200
€17	Dommmages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	-	0,05 ≤ C < 0,1	0,1 ≤ C < 0,5	0,5 ≤ C < 2	2 ≤ C < 10	C ≥ 10
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (exprimé en Millions d'€)	0,01 ≤ C < 0,05	0,05 ≤ C < 0,2	0,2 ≤ C < 1	1 ≤ C < 5	5 ≤ C < 20	C ≥ 20



# Caractérisation des accidents et incidents

- Besoin de **qualifier**, **caractériser** et **comparer** les événements : outil de **REX** et **communication**




## Accidents « cas par cas »

- Classé accident **au regard de ses conséquences indirectes ou de la gêne occasionnée** (bruit, odeurs, fumées polluantes, ...).
  - > Une durée de l'ordre de 2 heures servira de référence pour un classement en accident.
- Dégâts matériels ou dommages à l'environnement à **l'extérieur du site**
- **Chômage technique**/déploiement de salariés sur d'autres postes de travail
- Pertes sur des **élevages/productions agricoles** supérieures à 100 000 euros par calcul

Ces analyses au cas par cas font l'objet d'une consultation auprès des syndicats professionnels.


# Classement sur l'échelle

 Quantités de matières dangereuses	1 ■ □ □ □ □ □	2 ■ □ □ □ □ □	3 ■ □ □ □ □ □	4 ■ □ □ □ □ □	5 ■ □ □ □ □ □	6 ■ □ □ □ □ □
Q1 Quantité Q de substance effectivement perdue ou rejetée par rapport au seuil « Seveso » *	$Q < 0,1 \%$	$0,1 \% \leq Q < 1 \%$	$1 \% \leq Q < 10 \%$	$10 \% \leq Q < 100 \%$	De 1 à 10 fois le seuil	$\geq 10$ fois le seuil
Q2 Quantité Q de substance explosive ayant effectivement participé à l'explosion (équivalent TNT)	$Q < 0,1 \text{ t}$	$0,1 \text{ t} \leq Q < 1 \text{ t}$	$1 \text{ t} \leq Q < 5 \text{ t}$	$5 \text{ t} \leq Q < 50 \text{ t}$	$50 \text{ t} \leq Q < 500 \text{ t}$	$Q \geq 500 \text{ t}$

\* Utiliser les seuils hauts de la directive Seveso en vigueur. En cas d'accident impliquant plusieurs substances visées, le plus haut niveau atteint doit être retenu.

**ARIA 57753**  
Fuite sur un SOFM sur un site pétrochimique  
20/07/2021 Martigues (13)

Quantité d'éthylène relâchée par la fuite : 1 t  
Quantité de gaz brûlée à la torche durant l'épisode : 1,6 t  
Total : 2,6 t > 2,5 t





(seuil SH = 50 t)

**Événement qualifié d'accident**  
Pas de qualification en accident majeur car torchage non pris en compte pour la déclaration à la commission

# Classement sur l'échelle

**ARIA 57872** Fuite de solvant sur un site pétrochimique à la suite d'une perte d'alimentation électrique  
04/08/2021 Martigues (13)

**Rejet à la torche de Butadiène - Torchage**  
**Fuite de solvant reprotoxique Q = 1 m<sup>3</sup>** dont la moitié rejoint le réseau des eaux pluviales (non classé Seveso)

 <b>Conséquences environnementales</b>		<b>1</b> 
Env10	Quantité d'animaux sauvages tués, blessés ou rendus impropres à la consommation humaine (t)	$Q < 0,1$
Env11	Proportion P d'espèces animales ou végétales ra-res ou protégées détruites (ou éliminées par dom-mage au biotope) dans la zone accidentée	$P < 0,1 \%$
Env12	Volume V d'eau polluée (en m <sup>3</sup> ) *	$V < 1000$
Env13	Surface S de sol ou de nappe d'eau souterraine nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en ha)	$0,1 \leq S < 0,5$
Env14	Longueur L de berge ou de voie d'eau nécessitant un nettoyage ou une décontamination spécifique (en km)	$0,1 \leq L < 0,5$



**Evénement classé en accident**

\* Le volume est donné par l'expression  $Q/C_{lim}$  où :

- Q est la quantité de substance rejetée,
- $C_{lim}$  est la concentration maximale admissible de la substance dans le milieu concerné fixée par les directives européennes en vigueur.

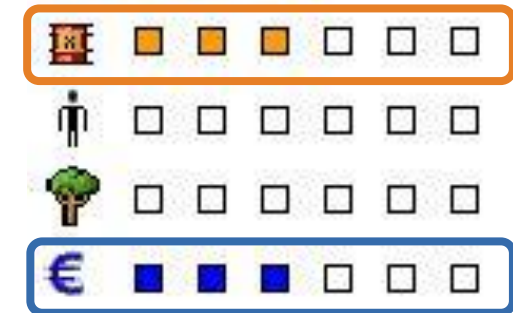
# Classement sur l'échelle

ARIA 56568

Incendie sur un site de construction  
aéronautique et spatiale  
10/01/2021 à Marignane (13)

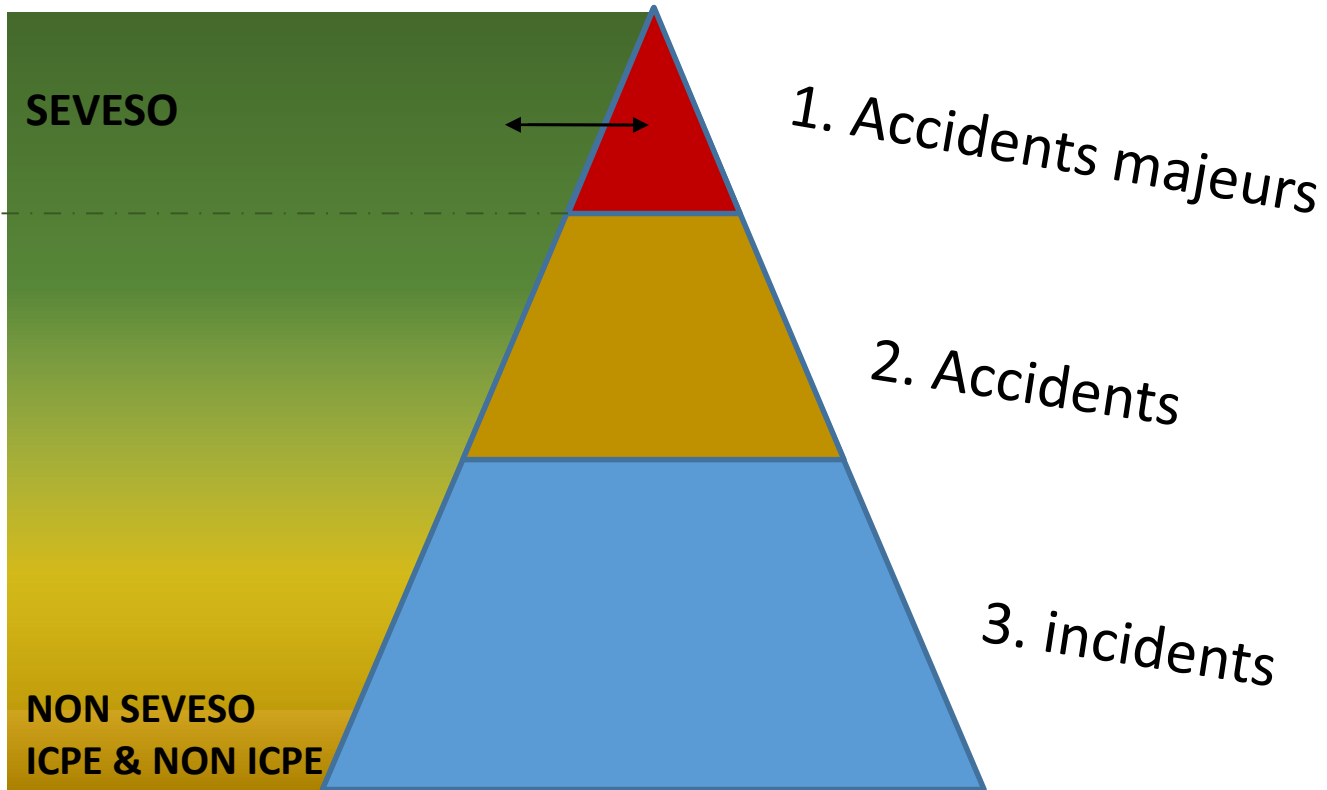
- Rejets de substances toxiques aigüe de catégorie 1 et 2 : 2,86 % du seuil Seveso de 20 t (catégorie 1)
- Chaines et cuves de traitement de surface détruites
- Les dégâts sont estimés à 11 millions d'euros

€ Conséquences économiques		1 ■ □ □ □ □ □	2 ■ ■ □ □ □ □	3 ■ ■ ■ □ □ □	4 ■ ■ ■ ■ □ □	5 ■ ■ ■ ■ ■ □	6 ■ ■ ■ ■ ■ ■
€15	Domages matériels dans l'établissement (C ex-primé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€16	Pertes de production de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$10 \leq C < 50$	$50 \leq C < 200$	$C \geq 200$
€17	Domages aux propriétés ou pertes de production hors de l'établissement (C exprimé en millions d'€ - Référence 93)	-	$0,05 < C < 0,1$	$0,1 \leq C < 0,5$	$0,5 \leq C < 2$	$2 \leq C < 10$	$C \geq 10$
€18	Coût des mesures de nettoyage, décontamination ou réhabilitation de l'environnement (exprimé en Millions d'€)	$0,01 \leq C < 0,05$	$0,05 \leq C < 0,2$	$0,2 \leq C < 1$	$1 \leq C < 5$	$5 \leq C < 20$	$C \geq 20$



**Accident qualifié d'accident majeur**

# (Ancrage : obligations réglementaires)

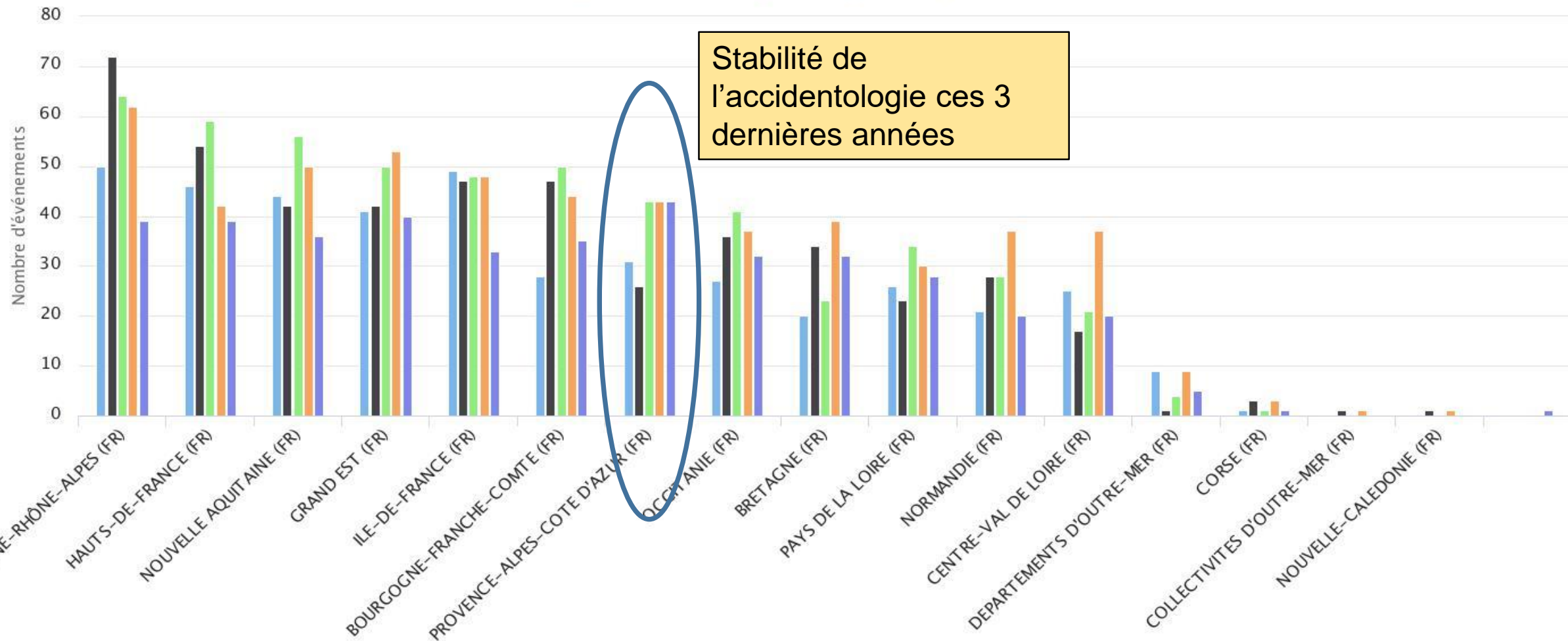


Informer l'IIC	Rapport d'analyse détaillé de l'exploitant	Notification à la Commission européenne
Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Obligatoire	Obligatoire	Facultatif selon REX
Obligatoire	Sur demande de l'IIC	-

# Des données se prêtant mieux à l'exploitation

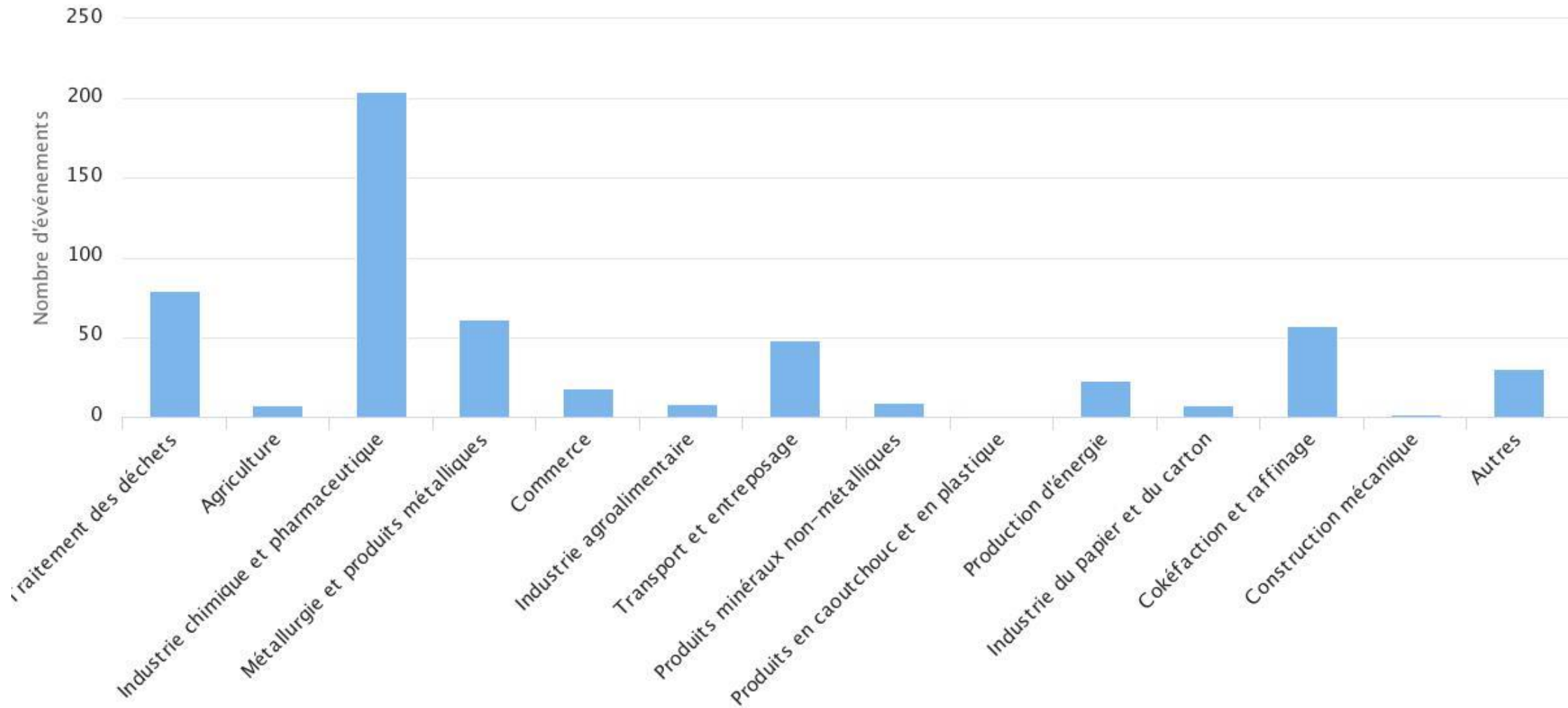
Répartition des accidents par région sur les cinq dernières années

● 2016 ● 2017 ● 2018 ● 2019 ● 2020



# Des données se prêtant mieux à l'exploitation

Répartition des accidents par groupe métier





Merci de votre attention